ADC
MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2254 /MBPE/DGD du 13 JUIN 2023

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Modalités de la commercialisation extérieure des produits et sous-produits de de l'hévéa et du palmier à huile

Réf. : - Décret n° 2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile

Conformément aux dispositions du décret n° 2023-160 du 22 mars 2023 visé en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que les opérations d'importation et d'exportation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile sont désormais soumises à l'autorisation préalable du Conseil Hévéa-Palmier à Huile.

Sont concernés par les présentes dispositions, les produits et sous-produits l'hévéa et du palmier à huile ci-après :

a) **Produits et sous-produits de l'hévéa :**
- le latex ;
- les fonds de tasse ou coagulum ;
- le caoutchouc granulé spécifié ;
- le caoutchouc de terre ;
- le sernamby ;
- le caoutchouc de piège.

b) **Produits et sous-produits du palmier à huile :**
- les fruits et régimes de palme ;
- l'huile de palme brute ;
- les produits de raffinage et de fractionnement de l'huile de palme brute ;
- l'huile de palmiste ;
- les tourteaux de palmiste.

Par conséquent, la production de l'autorisation préalable d'exportation ou d'importation constitue, dorénavant, une condition de recevabilité de la déclaration en Douane.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

PJ : Copie du décret n° 2023-160 du 22 mars 2023

Ampliations :
- MBPE/Cab
- MEF/Cab
- CHPH
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- GUCE-CI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

DIRECTION GENERALE DES DOUANES – CÔTE D'IVOIRE
Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

DAJCCI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DECRET N° 2023-160 DU 22 MARS 2023 FIXANT LES MODALITES DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS DE L'HEVEA ET DU PALMIER A HUILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-620 du 18 novembre 1994 relative à la tierce détention en matière de produits agricoles ;

Vu la loi n°2017-540 du 03 août 2017 fixant les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;

Vu l'ordonnance n°2018-437 du 03 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-602 du 05 août 2020 ;

Vu le décret n°2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- commercialisation, l'ensemble des opérations de mise à marché, d'achat, de collecte, de groupage, de stockage, de transfert, de vente sur le marché

N° 2300192

national, d'exportation ou d'importation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile ;

- commercialisation extérieure, les exportations et importations de produits et sous-produits ;

- commercialisation intérieure, toutes les transactions sur le produit depuis le bord champ jusqu'aux installations d'une unité de conditionnement, de transformation, de valorisation ou d'exportation en l'état ;

- produits de l'hévéa : le latex et son coagulum ou fonds de tasse, le caoutchouc granulé spécifié, tout produit issu de la transformation du latex ou son coagulum ;

- produits du palmier à huile : le fruit ou le régime de palme, l'huile brute, les noix et amandes de palmistes, les produits de raffinage et de fractionnement de l'huile de palme brute (oléine ou huile raffinée, et stéarine), l'huile de palmiste ;

- sous-produits de l'hévéa : le bois et les graines d'hévéa, le caoutchouc de terre, le caoutchouc de piège, le sernamby et tout autre produit issu du latex, du bois ou de la graine ;

- sous-produits du palmier à huile : le palmiste, le tourteau de palmiste, les palmes, le stipe, les fibres, les cokes, les rafes et tout autre produit issu du régime ou du palmier à huile.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile.

Article 3 : Les produits et sous-produits de l'hévéa dont la commercialisation est soumise aux dispositions du présent décret sont :

- le latex ;
- les fonds de tasse ou coagulum, le caoutchouc granulé spécifié ;
- le caoutchouc de terre ;
- le sernamby ;
- le caoutchouc de piège.

Les produits et sous-produits du palmier à huile dont la commercialisation est soumise aux dispositions du présent décret sont :

- les fruits et régimes de palme ;
- l'huile de palme brute, les produits de raffinage et de fractionnement de l'huile brute ;
- l'huile de palmiste ;
- les tourteaux.

CHAPITRE II : COMMERCIALISATION INTERIEURE

Article 4 : La commercialisation intérieure des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile est assurée par les opérateurs définis à l'article 5 de la loi 2017-540 du 03 août 2017 susvisée, et dûment agréés, à cet effet, par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile.

Ces opérateurs peuvent s'attacher les services de personnes physiques appelées pisteurs.

La liste des pisteurs est exigée à chaque opérateur pour son agrément.

Article 5 : Il est défini des zones de collecte ou d'achat, des secteurs agroindustriels, des secteurs de développement agroindustriel et des zones exclusives d'activité, pour les besoins de contrôle et d'optimisation des opérations de commercialisation intérieure.

La zone de collecte ou d'achat désigne le périmètre géographique à l'intérieur duquel l'opérateur agréé est autorisé à effectuer l'achat auprès des producteurs soit directement, soit par des intermédiaires préposés et dûment habilités. La zone de collecte tient compte du découpage administratif.

Le secteur agroindustriel regroupe plusieurs zones de collecte. Il est organisé autour d'unités agroindustrielles.

Plusieurs zones de collecte peuvent être regroupées au sein d'un secteur dans lequel il n'existe pas d'unité agroindustrielle pour constituer un secteur de développement agroindustriel.

La zone de collecte ou le secteur agroindustriel peut faire l'objet de concession exclusive à un opérateur ou un groupe d'opérateur pour constituer une zone exclusive d'activité.

La liste et la cartographie des zones de collecte et des secteurs agroindustriels sont établies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé du Commerce.

Article 6 : Les produits agricoles circulent librement à l'intérieur d'un même secteur agroindustriel. Les excédents d'un secteur peuvent être transférés dans tout autre secteur sous réserve des autorisations nécessaires délivrées par l'organe de régulation.

Article 7 : Les produits transformés de l'hévéa et du palmier à huile sont conditionnés, pour leur commercialisation, conformément aux normes et spécifications définies par la profession concernée ou l'Autorité administrative compétente.

Article 8 : Lorsque l'achat des régimes de palme, du latex et de son coagulum ou fonds de tasse se fait bord-champ, le contrôle du poids s'effectue au moyen d'instruments de pesée aux normes.

Lorsque l'achat des régimes de palme, du latex et de son coagulum ou fonds de tasse se fait dans des centres de groupage, le contrôle du poids s'effectue au moyen de ponts bascules aux normes.

Les instruments de pesée et les ponts bascules font l'objet de contrôle et de vérification conformément à la règlementation en vigueur.

L'achat au planteur donne lieu à la délivrance d'un bon de livraison mentionnant :

- l'identité exacte de l'émetteur, c'est-à-dire de l'acheteur ;
- l'identité exacte du planteur-vendeur ;
- le poids du produit vendu ;
- la valeur de l'indicateur de qualité du produit ;
- le prix d'achat du produit et le décompte des sommes dues ou à payer ;
- la date limite de paiement.

Les bons de livraison sont édités selon un format normé et mis en circulation par l'organe de régulation. Ils ont valeur de titre de créance.

Le transfert des produits des centres de groupage aux unités industrielles bénéficiaires est soumis à l'émission préalable d'une fiche de transfert, par l'organe de régulation qui en définit le format et les mentions. La fiche de transfert peut être dématérialisée.

L'absence de fiche de transfert est un motif de refus et de refoulement du produit aux entrées des unités de transformation.

Les produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile issus de la transformation du latex, du coagulum ou du régime de palme, circulent librement sur tout le territoire national.

Le transport des produits de l'hévéa et du palmier à huile sur le territoire national est soumis aux dispositions règlementaires relatives au document unique de transport.

Article 9 : Il est institué un registre uniformisé de gestion des codes ou identifiants uniques des producteurs d'hévéa ou de palmier à huile. Chaque producteur se voit attribuer un identifiant unique de référence à partir duquel il effectue toutes ses transactions.

Pour les acheteurs agréés, il leur est attribué un numéro d'agrément qui a valeur d'identifiant unique.

L'organe de régulation tient un registre uniformisé de gestion des codes ou identifiants uniques des producteurs d'hévéa ou de palmier à huile.

Article 10 : La collecte et l'achat des produits sont soumis au respect des règles en matière de prix aux planteurs.

Les achats des produits bord champ et les livraisons carreaux-usine sont effectués suivant un prix déterminé par l'interprofession concernée. Ce prix est validé et garanti par l'organe de régulation.

Le non-respect du prix aux producteurs est passible de poursuite à l'initiative de l'organe de régulation.

L'achat aux producteurs se fait comptant ou à crédit. En cas d'achat à crédit, le délai de règlement des sommes dues aux planteurs ne peut excéder 15 jours sous peine de pénalités de retard au taux d'intérêt légal fixé par les textes prévus en la matière. Le montant de la pénalité est calculé et recouvré par l'organe de régulation saisi, à cet effet, par le planteur lésé.
Dans tous les cas, ce délai ne peut excéder 30 jours sous peine de poursuite en applications des dispositions de la loi n° 89-521 du 11 mai 1989.

Article 11 : Les producteurs et les sociétés coopératives de producteurs sont tenus de ne mettre à marché que des produits répondant aux normes de qualité définies par les Organisations Interprofessionnelles Agricoles des filières Hévéa et Palmier à Huile.

La norme de référence pour l'achat des produits de l'hévéa au planteur est la teneur en matière sèche ou Dry Rubber Content, en abrégé DRC. A l'exception du latex, la mise à marché des produits de l'hévéa est soumise à une période de maturation suffisante.

La vente et l'achat de coagulum dont le DRC est inférieur à 60 % sont interdits.
La norme de référence pour l'achat de régime de palme au planteur est la teneur en huile. La mise à marché de régimes verts ou immatures est interdite.

Le Conseil Hévéa-Palmier à Huile prend les dispositions utiles pour le suivi et le contrôle de la qualité des produits de l'hévéa et du palmier à huile. A cette fin, il peut être fait appel à un prestataire qualifié, selon des modalités qu'il définit en liaison avec les Organisations Interprofessionnelles Agricoles des filières Hévéa et Palmier à Huile.

Article 12 : L'achat au planteur des produits de l'hévéa et du palmier à huile donne lieu au paiement des droits, taxes et cotisations applicables, conformément au barème établi. L'acheteur est réputé redevable légal de toutes les sommes dues, au titre des droits, taxes et cotisations.

Les productions livrées à soi-même donnent lieu au paiement de droits, taxes et cotisations dans les mêmes conditions que celles définies pour l'achat aux planteurs.

CHAPITRE III : COMMERCIALISATION EXTERIEURE

Article 13 : La commercialisation extérieure des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile est réalisée par les opérateurs définis à l'article 10 de la loi 2017-540 du 03 août 2017 susvisée, et dûment agréés à cet effet par l'organe de régulation.

Article 14 : Les présentes dispositions s'appliquent aux exportations et importations de produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile quel que soit le moyen de transport utilisé.

Sous réserve des dispositions du décret n°93-313 du 11 mars 1993 et des textes subséquents, l'importation des produits finis issus de la transformation de l'hévéa

et du palmier à huile est libre, sauf si cela engendre un risque ou une menace avérée pour l'équilibre et le développement des filières locales concernées.

L'importation en vrac de l'huile de palme raffinée aux fins de reconditionnement pour la consommation est interdite. L'exportation de l'huile de palme raffinée est soumise à restriction dépendamment du niveau d'approvisionnement du marché local.

Article 15 : A l'exclusion des fonds de tasses ou coagulum, l'exportation des produits du cru ou produits bruts est interdite. L'exportation temporaire aux fins d'usinage à façon pour soi-même est soumise à autorisation.

L'exportation et l'importation de l'huile de palme brute, du latex et du coagulum d'hévéa sont soumises à limitation.

Article 16 : Pour les besoins d'équilibre du marché national, les quantités de produit de l'hévéa et du palmier à huile autorisées à l'importation ou à l'exportation sont définies et régulées par le Conseil Hévéa Palmier à Huile. Il est émis en réponse à chaque demande d'exportation ou d'importation une autorisation spécifique, mentionnant obligatoirement :

- les références de l'exportateur ou de l'importateur ;
- les références du client ;
- la destination ou l'origine du produit ;
- la quantité et la valeur du produit.

La valeur du produit peut donner lieu à redressement en considération des cours internationaux ou des prix communément pratiqués pour le type de produit concerné.

Les contrats à l'exportation font l'objet d'enregistrement auprès de l'organe de régulation.

Article 17 : Les produits destinés à l'exportation ou à l'importation font l'objet de contrôle de leur conformité et de la qualité par un opérateur dûment habilité, conformément à la réglementation générale en matière de commerce extérieur.

La qualité et la conformité des produits s'apprécient en comparaison des normes et spécifications techniques communément admises, ou découlant des normes nationales, des traités, conventions, et règlements internationaux. La conformité s'entend également de l'exactitude du poids déclaré et de l'homologation des emballages utilisés.

Article 18 : L'exportation et l'importation des produits de l'hévéa et du palmier à huile donnent lieu au paiement des droits, taxes et cotisations applicables, conformément au barème établi. L'exportateur est réputé redevable légal de toutes les sommes dues, au titre des droits, taxes et cotisations.

L'importateur est réputé redevable réel des mêmes droits, taxes et cotisations, lorsqu'ils sont applicables.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 19 : Le Conseil Hévéa-Palmier à Huile assure le contrôle des activités de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile.

Sont soumis à contrôles :

- les producteurs ;
- les opérateurs agréés ;
- les ponts bascules et centres de groupage de produits ;
- les centres d'empotage ;
- les zones de production de l'hévéa et du palmier à huile ;
- les importateurs des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile.

Article 20 : Les infractions en matière de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile sont passibles de sanctions administratives ci-après :

- non-respect des prix aux planteurs ;
- non délivrance de bon de livraison aux planteurs ;
- non-respect des délais de paiement des sommes dues aux planteurs ;
- non reversement des sommes dues au titre des droits, taxes et cotisations ;
- fausses déclarations ;
- exercice de l'activité sans agrément ;
- exercice de l'activité hors zone ;
- exploitation d'un pont bascule non homologué pour les achats ;
- défaut de production des données statistiques ;
- entrave et obstruction à l'exercice des missions de régulation et de contrôle ;
- et plus généralement, le non-respect de la réglementation en vigueur.

Article 21 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus s'expose aux sanctions ci-après, sans préjudice des sanctions pénales :

- confiscation du produit au profit du Conseil Hévéa-Palmier à Huile ;
- confiscation du moyen de transport ;
- gel et exécution de la caution ;
- paiement de pénalité de retard ;
- suspension d'activité ;
- retrait d'agrément ;
- redressement.

Les infractions font l'objet de procès-verbaux de constat à la diligence de l'organe de régulation.

Le gel et l'exécution de la caution, le paiement de pénalité de retard, la suspension d'activité, le redressement et le retrait d'agrément sont prononcés par l'organe de régulation, sur proposition d'une commission composée du Conseil Hévéa-Palmier à Huile, des Organisations Interprofessionnelles Agricoles et des Administrations et structures intéressées.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 22 : Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé des Transports, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé du Commerce précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 23 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie